

**VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

**Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de
LYON, Département du RHONE.**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de
LYON, Département du RHONE a tranché en l'audience
publique du**

La sentence d'adjudication suivante :

**CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE
Clauses et Conditions**

**Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du
Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON,
Département du RHONE, au plus offrant des
enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :**

➔ Sur la commune de CHAPONOST 69630, 61 Avenue de Verdun

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété,

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AC	623	LE TALAS	00ha 07a 04ca
AC	625	LE TALAS	00ha 00a 51ca
AC	629	59 AV DE VERDUN	00ha 00a 11ca
TOTAL			00ha 07a 66ca

Et spécialement :

Dans le bâtiment A :

Le lot 12 : un local à usage d'habitation comprenant le rez de chaussée et le premier étage de la partie Sud du bâtiment A, Et d'autre part la jouissance exclusive de la parcelle de jardin d'une surface de 180 m², avec le droit de stationner sur la parcelle indivise AC 625 et AC 629 à condition de n'obstruer aucun accès

Et les 550/1426èmes des parties communes générales, et les 52/100èmes des parties communes spéciales au bâtiment A.

Il est précisé que les lot 12 provient la division du lot 9 aux termes d'un acte reçu par Maître MONTGOLFIER, Notaire à LYON le 18 octobre 2018 publié au SPF de LYON 1 le 3 décembre 2018 volume 2018P n°6584.

Dans le bâtiment B :

Le lot 16 : un local partie Sud du bâtiment B
Et les 14/1426èmes des parties communes générales et les 46/100èmes des parties communes spéciales au bâtiment B.

➔ Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CLEMENT, Notaire à ST GENIS LAVAL le 25 mai 1967 publié au SPF de LYON 1 le 21 juin 1967 volume 5014 n°4816.

Ledit Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété a été modifié :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître LOMBARDO notaire à GENAS le 12 juillet 2006 publié au SPF de LYON 1 le 5 septembre 2006 volume 2006P n°4343.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître PRETET, Notaire à VILLEURBANNE le 16 octobre 2018 publié au SPF de LYON 1 le 13 novembre 2018 volume 2018P6146.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître MONTGOLFIER, Notaire à LYON le 18 octobre 2018 publié au SPF de LYON 1 le 3 décembre 2018 volume 2018P n°6581.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître MONTGOLFIER, Notaire à LYON le 18 octobre 2018 publié au SPF de LYON 1 le 3 décembre 2018 volume 2018P n°6582.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître MONTGOLFIER, Notaire à LYON le 18 octobre 2018 publié au SPF de LYON 1 le 3 décembre 2018 volume 2018P n°6584.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître MONTGOLFIER, Notaire à LYON le 19 juillet 2019 publié au SPF de LYON 1 le 1^{er} août 2019 volume 2019P n°4415.

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière et de distribution du prix est poursuivie contre :

Monsieur x

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

La **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES**, SA Coopérative de Banque Populaire au capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 605 520 071, dont le siège social est 4 Boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, représentée par son dirigeant social en exercice domicilié en cette qualité audit siège, **venant aux droits de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS**, SA Coopérative de Banque Populaire au capital variable, inscrite au RCS de LYON sous le n° 956 507 875, dont le siège social était 141 rue Garibaldi, BP 3152, 69211 LYON CEDEX 03, suivant fusion absorption de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS et de la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL par la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, entérinée par les Assemblées Générales Extraordinaires des 3 banques le 7 décembre 2016.

Ayant pour Avocat constitué au cabinet de laquelle domicile est élu, **Maître Florence CHARVOLIN**, Avocat associé de la **SELARL ADK**, inscrite aux Barreau de LYON, domiciliée Immeuble le Britannia – Bâtiment A – 20 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON CEDEX 03.

Suivant commandement du ministère de la SELARL HOR Commissaires de Justice Associés 12 rue de la Camille 69600 OULLINS, en date du 22 mai 2025 régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière de LYON-1 le 18 juillet 2025 sous les références 6904P01 2025S00067.

En vertu et pour l'exécution de :

-D'une copie exécutoire notariée en date du 15 octobre 2010 reçue par Maître Annie ROLLET, Notaire Associé de la SCP « Annie ROLLET et Xavier LAPERROUSAZ, Notaires Associés » titulaire d'un office notarial à ST CYR AU MONT D'OR, 1 rue Jean et Catherine Reynier, avec la participation de Maître Adrien ALCAIX, Notaire à LYON 6^{ème} (69) et de Maître Michel DUMAS, Notaire à LYON (69), contenant un prêt numéro 08614084 de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, consenti à Mademoiselle xxx et Monsieur xxx, d'un montant de 190 000.00 euros remboursable en 300 mensualités au taux de 3,75 % l'an outre frais.

-Il est précisé que par avenant du 27 novembre 2014, Mademoiselle xxx a été désengagée de ses obligations d'emprunteur solidaire suite à la liquidation de communauté intervenue le 11 octobre 2013, homologuée selon acte en date du 13 janvier 2016, publié au SPF de LYON 1 le 22 février 2016 volume 2016P1002.

-Garanti par :

-Un privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle suivant acte reçu par Maître ROLLET, Notaire à ST CYR AU MONT D'OR, en date du 15 octobre 2010 publié et enregistré au SPF de LYON-1 le 3 novembre 2010 sous les références 6904P04 2010V2849.

Et inscription rectificative suivant acte reçu par Maître GARNIER, Notaire à ST CYR AU MONT D'OR, en date du 12 novembre 2018 publié au SPF LYON 1 le 14 novembre 2018 volume 2018V3222, rectifiant l'erreur commise sur le nom du créancier (MARCHA alors qu'il fallait lire BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS)

Pour avoir paiement de la somme de :

1°) – Décompte des créances au 10 février 2025 :

Prêt n°08614084

Principal	107 168.70 €
Intérêts au taux de 3,75 %	
du 12/07/2024 au 10/02/2025	373.17 €
Indemnité forfaitaire	7 501.80 €
Intérêts au taux de 3,75% à compter 11/02/2025	mémoire

TOTAL OUTRE MEMOIRE **115 043.67 €**

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dûs, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de **Maître Florence CHARVOLIN du Barreau de LYON** avec élection de domicile en son cabinet ;
- 1°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 2°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 3°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure afin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 4°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.
- 5°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au **Service de la Publicité Foncière LYON-1** le **18 juillet 2025** sous les références **6904P01 2025S00067**.

- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 7°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 8°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 9°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 10°) L'indication que le **Juge de l'Exécution** territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du **Tribunal Judiciaire de LYON - NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE 67 rue Servient 69003 LYON.**
- 11°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
- 12°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-4 du code de la consommation ;
- 13°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de LYON-1 le 18 juillet 2025 sous les références 6904P01 2025S00067.

Le Service de la Publicité Foncière de LYON 1 a délivré le 22 juillet 2025, l'état hypothécaire ci annexé à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf État hypothécaire ci-annexé dans annexes procédurales)

De même, et par exploit en date du **18 septembre 2025** la **SELARL HOR COMMISSAIRES DE JUSTICE à OULLINS** a fait délivrer assignation à **Monsieur xxx** d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation de Madame le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON le :

**Mardi 4 novembre 2025 à 9 heures 30
Salle 5**

(Cf assignation ci-annexée dans annexes procédurales)

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

75 000.00 € (SOIXANTE QUINZE mille euros)

Offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES

A - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON en 1 LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

→ Sur la commune de CHAPONOST 69630, 61 Avenue de Verdun

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété,

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AC	623	LE TALAS	00ha 07a 04ca
AC	625	LE TALAS	00ha 00a 51ca
AC	629	59 AV DE VERDUN	00ha 00a 11ca
TOTAL			00ha 07a 66ca

Et spécialement :

Dans le bâtiment A :

Le lot 12 : un local à usage d'habitation comprenant le rez de chaussée et le premier étage de la partie Sud du bâtiment A, Et d'autre part la jouissance exclusive de la parcelle de jardin d'une surface de 180 m², avec le droit de stationner sur la

parcelle indivise AC 625 et AC 629 à condition de n'obstruer aucun accès
Et les 550/1426èmes des parties communes générales, et les 52/100èmes des parties communes spéciales au bâtiment A.

Il est précisé que les lot 12 provient la division du lot 9 aux termes d'un acte reçu par Maître MONTGOLFIER, Notaire à LYON le 18 octobre 2018 publié au SPF de LYON 1 le 3 décembre 2018 volume 2018P n°6584.

Dans le bâtiment B :

Le lot 16 : un local partie Sud du bâtiment B
Et les 14/1426èmes des parties communes générales et les 46/100èmes des parties communes spéciales au bâtiment B.

Selon le descriptif suivant :

EXTERIEUR : L'accès s'effectue par un portail en bois, détérioré, maintenu par une ficelle. Le terrain est délimité par un grillage en état d'usage. L'entrée du tènement est encombrée de multiples objets et matériaux divers

La façade de la maison est revêtue d'un enduit brut faïencé. Des reprises sont visibles sous chaque fenêtre du rez-de-chaussée.

Les volets en bois du rez-de-chaussée sont usagés et noircis.

La façade de la maison est revêtue d'un enduit brut faïencé. Des reprises sont visibles sous chaque fenêtre du rez-de-chaussée.

Les volets en bois du rez-de-chaussée sont usagés et noircis.

La sous-face de la toiture en bois comporte des taches d'humidité. Présence d'une unité de climatisation extérieure.

Toutes réserves sont faites sur l'état de la toiture de la maison. Une marquise vitrée est visible au-dessus de la porte d'entrée, dont plusieurs vitres sont ébréchées. Le support métallique est rouillé.

La façade de l'appentis est revêtue d'un crépi en état d'usage, surmonté de planches en bois. La toiture est constituée de tuiles mécaniques.

Une porte ancienne en bois donne accès à cet appentis. Les murs sont en pierre. Le mur au fond du local est revêtu d'un enduit et assure la division de cet appentis avec le tènement voisin. L'ancienne canalisation de la chaudière est visible. Le plafond en bois comporte de nombreuses taches d'humidité.

Présence d'un chauffe-eau.

Une terrasse, qui est encombrée m'empêchant de procéder à toutes constatations utiles, est aménagée devant la maison, recouverte de dalles gravillonnées. Un spot est fixé au-dessus de la porte d'entrée.

PORTE D'ENTREE : La porte en bois plein en partie basse, vitrée en partie haute, est en état d'usage sur ses deux faces.
CUISINE OUVERTE SUR SALON : **COTE CUISINE** : Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage et sale. Les murs sont revêtus sur deux faces de faïence murale côté évier, surmontés de peinture comportant une reprise en état d'usage. Présence d'une unité de climatisation dont le capot est pour partie enlevé.

Le plafond est revêtu de peinture avec spots intégrés dont certains sont désolidarisés. Je relève l'absence de bouche sur la VMC. Des taches d'humidité sont visibles au plafond.

La pièce, côté cuisine, est équipée - d'un évier à double bacs avec robinet mitigeur. - d'un placard sous-évier à deux portes, - d'un plan de travail en état d'usage, - d'un ensemble de placards.

La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants, dont l'encadrement en bois est en état d'usage. Présence du tableau porte-fusible en partie haute.

COTE SALON : Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage et sale. Les murs sont revêtus de peinture en état d'usage. Le plafond est revêtu de peinture avec spots intégrés dont certains sont désolidarisés. Le salon est éclairé par une fenêtre à deux battants, dont l'encadrement en bois est en état d'usage. Un placard à une porte est aménagé de part et d'autre d'une cheminée en marbre.

CABINET DE TOILETTE : La porte à un battant est revêtue de peinture tachée sur ses deux faces. Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage, dont un carreau est fissuré. Les murs sont revêtus de faïence murale surmontée de peinture en état d'usage. Le plafond est revêtu de peinture en état d'usage. L'aération est encrassée. La pièce est équipée d'un WC siège anglais dont le couvercle de la chasse d'eau est posé sur le sol. La cuvette est encrassée

LINGERIE : La porte à un battant est revêtue de peinture en état d'usage sur ses deux faces. Le sol est recouvert de carrelage taché. Les murs sont revêtus de peinture, comportant quatre trous à gauche de la porte. La faïence murale sur le mur latéral gauche, dos à la porte, est surmonté de peinture en état d'usage. Le mur derrière la porte est revêtu de peinture en état d'usage. Le plafond est revêtu de peinture en état d'usage. L'interrupteur est désolidarisé

ESCALIER : Un escalier en colimaçon mène à l'étage. Les marches en bois sont en état d'usage. La rambarde métallique est en état d'usage et comporte des écailles. Le montant du poteau de la rambarde est écaillé.

PALIER ET COULOIR : Le sol est recouvert d'un revêtement en PVC/aspect parquet en état d'usage. Les murs sont recouverts de toile de verre revêtue de peinture comportant des traces noires.

CHAMBRE 1 : La porte en bois est revêtue de peinture en état d'usage. Le sol est recouvert d'un revêtement PVC aspect parquet en état d'usage. Les murs sont recouverts de toile de verre revêtue de peinture en état d'usage. Le plafond est revêtu de peinture en état d'usage. La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants, inaccessible avec volet en bois.

CHAMBRE 2 : Le sol est recouvert d'un revêtement en PVC/aspect parquet en état d'usage. Les plinthes sont en état d'usage. Les murs sont revêtus de peinture en état d'usage. La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants en bois avec volet bois donnant sur l'entrée de la maison. Présence d'un radiateur avec robinet thermostatique. La pièce est équipée de rayonnage fermé par des rideaux coulissants. Présence de trous au-dessus de la fenêtre et de supports à rideaux.

SALLE DE BAINS : La porte à un battant comporte des écailles sur ses deux faces. Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage. Les murs sont revêtus de faïence murale toute hauteur en état d'usage. Le plafond est revêtu de peinture en état d'usage. Présence de spots intégrés. La pièce est équipée de : - deux vasques avec robinet mitigeur sur un plan recouvert d'un revêtement mélaminé pour parties détérioré, - une baignoire avec flexible. Je relève l'absence de robinet. - un radiateur chauffe-serviette Cette pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants en bois. - un WC siège anglais avec double abattant.

CHAMBRE 3 : La porte à un battant est revêtue de peinture en état d'usage. Le sol est recouvert d'un revêtement en PVC/aspect parquet en état d'usage. Les murs sont recouverts de toile de verre revêtue de peinture en état d'usage sur deux faces et, de peinture sur deux autres faces. Un impact sur le mur au niveau de l'arrivée de la poignée est visible. La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants, dont l'encadrement en bois est en état d'usage. Présence de volets en bois. Un radiateur, avec robinet thermostatique, est fixé sous la fenêtre.

CHAUFFAGE : Le chauffage est assuré par une pompe à chaleur AIR/AIR, située à l'extérieur de la maison avec une unité de climatisation intérieure. Le chauffe-eau, situé dans l'appentis, assure l'alimentation en eau chaude. Les radiateurs n'ont plus d'utilité.

Selon acte en date du 4 juillet 2025, dressé par Maître Sylvie GRANGE de la SELARL HOR Huissiers de Justice Associés 12 rue de la Camille 69600 OULLINS il a été procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après annexé.

(Cf. PVD dans annexes procédurales)

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée le 26 février 2025 par le centre des impôts fonciers de LYON.

(Cf. extraits cadastraux dans annexes documentaires)

B - RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT DES IMMEUBLES RÉCEMMENT CONSTRUIS

C - ORIGINES DE PROPRIETE

Ce bien est propriété de Monsieur xx:

Pour le lot 12 issu de la division du lot 9 :

Pour l'avoir acquis avec Mademoiselle xxx, selon acte de vente en date du 15 octobre 2010 reçu par Maître Annie ROLLET, Notaire Associé de la SCP « Annie ROLLET et Xavier LAPERROUSAZ, Notaires Associés » titulaire d'un office notarial à ST CYR AU MONT D'OR, 1 rue Jean et Catherine Reynier, avec la participation de Maître Adrien ALCAIX, Notaire à LYON 6ème (69) et de Maître Michel DUMAS, Notaire à LYON (69), publié au SPF LYON 1 le 3 novembre 2010 volume 2010 P 5497, de la société MARCHA SARL, au capital de 7000 € dont le siège social est à MONTANAY 69250 62 rue du Vieux Château immatriculée au RCS de LYON sous le n° 453 686 206.

Pour l'avoir reçu selon acte de partage contenant état liquidatif en date du 11 octobre 2013 et acte d'homologation du 13 janvier 2016 contenant jugement de divorce, publié au SPF de LYON 1 le 22 février 2016 volume 2016P1002.

Pour le lot 16 :

suivant vente par le Syndicat des Copropriétaires aux termes d'un acte reçu par Maître MONTGOLFIER, Notaire à LYON le 18 octobre 2018 publié au SPF de LYON 1 le 3 décembre 2018 volume 2018P n°6584.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

D - SYNDIC

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, article 6, l'adjudicataire et tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 63 du décret), la désignation du lot ou de la fraction de lot, les noms, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévue par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat ayant poursuivi la vente.

Madame x, domiciliée 61 Avenue de Verdun à CHAPONOST 69630, est chargée de la gestion de la copropriété consistant en l'assurance de la toiture commune.

E - RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme seront communiqués par un Dire ultérieur qui sera annexé au cahier des conditions de la vente.

F — SERVITUDES

Servitudes d'Utilité Publique :

Servitudes d'Urbanisme :

Environnement :

Observations, prescriptions particulières et autres :

Les renseignements d'urbanisme seront communiqués par un Dire ultérieur qui sera annexé au cahier des conditions de la vente.

G - SUPERFICIE

1°) Copropriété : biens soumis à la loi Carrez :

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997 et selon mesures établies par le Cabinet JURITEC, le XXX la surface habitable est de **XXX m²**.

2°) Autres biens non soumis à la Loi Carrez :

H - DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostics techniques sera annexé au présent cahier par un Dire qui sera déposé ultérieurement.

I - OCCUPATION

Le bien est occupé par le propriétaire.

(Cf. PVD dans annexes procédurales)

J - DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

Droit de préemption urbain XXX.

Les renseignements d'urbanisme seront communiqués par un Dire ultérieur qui sera annexé au cahier des conditions de la vente.

)

Selon la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1^{er} du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé : Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 du Code de la Construction et de l'habitation :

En cas de vente sur saisie immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué, au bénéfice de la commune, un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi. Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le code de l'urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement.

La commune peut déléguer ce droit, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, à un office public de l'habitat.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente des biens immobiliers régis par les articles L311-1 à L334-1 et R311-1 à R334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Le présent cahier des ventes constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leur conseil.

La vente aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

L'audience d'orientation aura lieu le :

**Mardi 4 novembre 2025 à 9 heures 30
Salle 9**

Conformément aux dispositions de l'article R.322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit :

Article R.322-15 :

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

75 000.00 € (soixante-quinze mille euros) €

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Extrait du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Article 12 – Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires

(Modifié par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009, Modifié par DCN n° 2018-002, AG du CNB des 16 et 17-11-2018, Publiée au JO par Décision du 13 février 2019 – JO du 7 mars 2019)

12.1 Dispositions communes :

L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

12.2 Enchères :

L'avocat doit s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en copropriété ou dépendant d'une Association syndicale libre, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété ou au gérant de l'Association syndicale libre.

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 - Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 - Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 - Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5- Préemption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 - Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 - Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à

se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre 2

Enchères

Article 8 - Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 - Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier

surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre 3 - Vente

Article 12 - Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 - Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des

procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 - Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestré désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestré désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 - Obligation solidaire des coacquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre 4

Dispositions postérieures à la vente

Article 19 - Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles [22](#) et [34](#) du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne

justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21- Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestration ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24- Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestré.

Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du

débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 - Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre 5

Clauses spécifiques

Article 27 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. »

**Ainsi fait et dressé par Maître Florence CHARVOLIN
Avocat poursuivant**

A LYON le 24 sept. 2025

ANNEXES PROCEDURALES

- 1. Copie Assignation à comparaître à l'audience d'orientation au débiteur**
- 2. Etats hypothécaires hors et sur formalité de publication du commandement**
- 3. Procès-verbal descriptif**

ANNEXES DOCUMENTAIRES

- 1. Matrice cadastrale**
- 2. Acte d'acquisition**
- 3. Modificatif EDD Règlement de Copropriété**